CSO N° 68COM DU 18/01/2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE et ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

La Société Trading International Market dite TIM-CI Maître VIEIRA Georges Patrick

C/

La société ZARA Transit Maître BOKOLA L. Chantal

> GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-huit janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Mme TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE: La Société Trading International Market dite TIM-CI, SARL, au capital de 300 millions de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Rue des Brasseurs, lot n°116, 26 BP 68 Abidjan 26, représentée par son gérant, Monsieur LAM Frédéric, demeurant audit siège;

APPELANTE;

Représentée et concluant par Maître VIEIRA Georges Patrick avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART;

Et: La société ZARA Transit, SARL, au capital de 25 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Boulevard VGE, Immeuble DUNES OUEST, face SOLIBRA, 30 BP 195 Abidjan 30, représentée par Monsieur DIABY Aboubacar, son Gérant, Ivoirien, tel: 21 24 28 20;

Représentée et concluant par Maître BOKOLA L. Chanta, avocat à la Cour, son conseil ;

<u>INTIMEE</u> <u>D'AUTRE PART</u>;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;



FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement RG n°1761/2016 du 04 juillet 2016, aux qualités

duquel il convient de reporter;

Par exploit en date du 04 août 2016, la société Trading International Market dite TIM-CI déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société Ivoirienne ZARA Transit à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 21 octobre 2016, pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour

sous le n°1524 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des

pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 11

ianvier 2019;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure; Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 04 août 2016, la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI a attrait la société ZARA TRANSIT devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement commercial N° RG 1761/2016 rendu le 04 juillet 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant:

"Déclare la société Trading International Côte d'Ivoire dite TIM-CI recevable en son opposition;

Constate la non conciliation des parties;

Dit la société Trading International Côte d'Ivoire dite TIM-CI partiellement

fondée en son opposition;

Dit la société ZARA TRANSIT partiellement fondée en sa demande en recouvrement; Condamne la société Trading International Côte d'Ivoire dite TIM-CI à lui payer la somme de neuf millions neuf cent quarante-huit mille six cent neuf francs(9.948.609F CFA);

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision;

Condamne la société Trading International Côte d'Ivoire dite TIM-CI aux

dépens."

La société TIM-CI explique que l'intimée a obtenu à son encontre une ordonnance d'injonction la condamnant à payer la somme de 14.521.945



francs CFA représentant le reliquat de factures de prestation en douane, transit et d'escomptes bancaires demeurées impayées;

Elle a donc fait opposition à ladite ordonnance et le tribunal a rendu le jugement dont appel est interjeté;

L'appelante invoque la nullité de l'exploit de signification au motif qu'il a omis de mentionner les intérêts tels que prévus par l'article 8 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, et qu'en plus, le montant mentionné au titre des droits de recette est erroné;

Par ailleurs elle souligne que l'huissier instrumentaire a porté un montant erroné relativement au coût de son acte;

Pour toutes ces raisons elle sollicite l'infirmation de la décision attaquée; En répliques, la société ZARA TRANSIT soutient que le défaut de mention des intérêts n'entache nullement la validité de l'acte surtout que dans sa requête aux fins d'injonction de payer, elle n'a pas demandé la condamnation de l'appelante au paiement des intérêts; Quant à la certitude de la créance, l'intimée expose que la société TIM-CI ayant reconnu devoir le montant auquel elle a été condamnée, elle sollicite donc la confirmation de l'ordonnance entreprise;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable;

AU FOND SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION

L'appelante invoque la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme précité au motif que l'exploit ne mentionne pas les intérêts de droit et que le montant des droits de recette est erroné ; L'article 8 en question dispose que : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- -Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- -Soit si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction:

-Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;(...) »

En l'espèce, il convient de relever que la société ZARA TRANSIT n'ayant pas réclamé les intérêts dans son acte, il ne peut pas lui être reproché d'avoir

 \checkmark

omis de mentionner lesdits intérêts de droit dans l'exploit de signification qui en est résulté;

En outre, l'Acte Uniforme ne sanctionne de nullité absolue que les exploits de signification qui ne contiennent pas les intérêts et frais de greffe dont le

montant est précisé;

Il s'ensuit que la fausse indication du montant des intérêts réclamés ne peut entacher la régularité d'un exploit, dès lors que ce montant peut être discuté devant le juge qui a le pouvoir de le ramener à de justes proportions ; Enfin, les frais d'huissier n'étant pas prescrits dans l'article plus haut cité, le calcul erroné de ces frais ne saurait entrainer la nullité de l'exploit; Il convient donc de rejeter le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification:

SUR LA CERTITUDE DE LA CREANCE

La société TIM-CI ayant reconnu devant le premier juge devoir le montant de 9.948.609 (neuf millions neuf cent quarante huit mille six cent neuf) francs CFA, il y'a lieu de confirmer la décision querellée sur ce point;

SUR LES DEPENS

La société TIM-CI succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

EN LA FORME

Déclare la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI recevable en son action;

AU FOND

L'y dit mal fondée;

L'en déboute :

Confirme le jugement attaqué;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier. REÇÙ : Vingt quatre mille francs